

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/072
Jugement n° UNDT/2021/006
Date : 2 février 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda
Greffe : New York
Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

SILVA
c.
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :
Dorota Banaszewska, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :
Jérôme Blanchard, Office des Nations Unies à Genève

Introduction

1. La requérante, fonctionnaire de la catégorie des services généraux du Bureau des ressources humaines, a déposé la requête dans laquelle elle conteste la décision de la muter de la Section des affaires administratives et des recours de la Division du droit administratif à la Division des stratégies et des politiques.
2. Le défendeur affirme que la requête est sans fondement.
3. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal fait partiellement droit à la demande, annule la décision administrative contestée et accorde à la requérante une indemnité pour préjudice moral.

Faits

4. En exécution de l'ordonnance n° 131 (NY/2020) datée du 1^{er} septembre 2020, les parties ont produit une liste de faits convenus et présenté des éléments de fait supplémentaires que le Tribunal examinera ci-après, le cas échéant, en même temps que les autres faits pertinents versés au dossier de l'affaire.
5. Les principaux faits sont les suivants : la requérante a travaillé pendant près de sept ans en tant qu'assistante juridique de la classe G-5 à la Section des affaires administratives et des recours jusqu'à ce qu'elle soit nommée en avril 2017 seconde vice-présidente du Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Il était prévu qu'à l'expiration de son mandat au Syndicat, le 30 avril 2019, la requérante réintègre le poste qu'elle occupait précédemment à la Section des affaires administratives et des recours mais, contre sa volonté, elle a été mutée à un autre service du Bureau des ressources humaines, à savoir la Division des stratégies et des politiques. La raison de cette mesure, selon les conclusions finales du défendeur, tenait au fait que la requérante avait une « connaissance approfondie » du Syndicat et maintenait des « liens » avec celui-ci, ce qui présentait pour elle risque de conflit d'intérêts dans

l'exécution de son travail pour la Section des affaires administratives et des recours qui, entre autres, intervient en tant que conseil du défendeur dans les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif et dont tous les membres du personnel ont un accès illimité à ses fichiers et systèmes électroniques.

Examen

Objet de l'affaire

6. Le Tribunal d'appel a constamment jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir la question ou les questions devant faire l'objet de son contrôle et qu'il se trouvait dès lors fondé à examiner la requête dans son ensemble, y compris les réparations ou recours demandés, afin de déterminer quelles décisions attaquées ou contestées il convenait de contrôler [arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20].

7. Sur la base des conclusions des parties, le Tribunal définit, conformément à l'ordonnance n° 156 (NY/2020) du 13 octobre 2020, les questions à trancher comme suit :

a. L'Administration a-t-elle régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en réaffectant la requérante de la Section des affaires administratives et des recours à la Division des stratégies et des politiques, au motif d'un risque présumé de conflit d'intérêts, comme il est affirmé dans la réponse ?

b. Dans la négative, à quelles réparations la requérante peut-elle le cas échéant prétendre ?

La décision contestée était-elle régulière ?

Cadre réglementaire applicable à la réaffectation d'un membre du personnel

8. La requérante est employée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, aux termes de l'article 101.1 de la Charte des Nations Unies, « [l]e personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». En ce qui concerne le pouvoir de l'Administration de muter ou de réaffecter un fonctionnaire, l'article 1.2(c) du Statut du personnel prévoit que « [l]e fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ».

9. Dans cette optique, le Tribunal d'appel a statué que l'Administration jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire dans la gestion du personnel, y compris en matière de réaffectation ou de mutation, mais a également affirmé que ce pouvoir n'était pas illimité et que le principe de bonne foi et d'impartialité continuait de s'appliquer. Cela signifie que la décision de réaffecter un fonctionnaire doit être dûment motivée, et non entachée de motifs illégitimes ou prise en violation des procédures obligatoires, et qu'elle peut être contestée si elle est jugée arbitraire ou capricieuse, motivée par des préjugés ou des considérations extrinsèques, ou si elle est viciée par une irrégularité de procédure ou une erreur de droit. Voir *Chemingui* 2019-UNAT-930, par. 39.

10. Dans une autre affaire concernant une mutation, *Orabi* 2018-UNAT-884 (par. 20 et 21), le Tribunal d'appel a en outre estimé qu'une décision administrative pouvait être contestée au motif que l'Administration n'avait pas agi de manière équitable, juste ou transparente et qu'il revenait au fonctionnaire concerné de prouver que de tels facteurs avaient joué un rôle dans cette décision. Le Tribunal d'appel a ajouté que pour apprécier la régularité de l'exercice par l'Administration de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal du contentieux administratif devait déterminer si la décision était licite, rationnelle, régulière et proportionnée et pouvait examiner si des éléments utiles avaient été écartés et des éléments inutiles pris en considération, et également rechercher si la décision était absurde ou avait des effets pervers.

11. Dans l'affaire *Orabi*, en référence à l'arrêt abondamment cité rendu dans l'affaire *Sanwidi* 2010-UNAT-084, le Tribunal d'appel a en outre souligné que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas pour rôle d'examiner la justesse du choix fait par l'Administration parmi les différentes possibilités d'action qui s'offraient à elle, ni de substituer sa propre décision à celle de l'Administration, car lorsqu'il procédait à un contrôle juridictionnel, il s'abstenait (de même que le Tribunal d'appel lui-même) d'entreprendre un examen sur le fond.

Les questions de fond examinées

12. À la lumière de ce qui précède et des conclusions des parties, les questions de fond en l'espèce sont les suivantes :

- a. La procédure applicable a-t-elle été suivie lors de la décision de muter la requérante ?
- b. Le motif de la décision était-il approprié et fondé sur des faits exacts et la décision a-t-elle conduit à un résultat qui n'était pas déraisonnable ?
- c. La décision reposait-elle sur des motifs cachés ?

13. Le Tribunal relève que le défendeur fait valoir dans ses conclusions finales que le nouveau poste de la requérante à la Division des stratégies et des politiques correspondait à sa classe, à ses compétences et à ses aptitudes. La requérante ne l'ayant nullement contesté dans ses conclusions finales, cette question ne sera donc pas examinée plus avant.

La procédure applicable a-t-elle été suivie ?

14. La requérante soutient qu'elle n'a pas été dûment consultée avant sa mutation ni avertie de celle-ci, car elle n'en a été informée que lors d'une « brève conversation engagée par [elle-même] » le 28 mars 2019 avec le chef de la Section des affaires administratives et des recours, puis par un « SMS ». Cela « ne saurait constituer une

notification, encore moins une consultation, en bonne et due forme ». Elle affirme en outre avoir été mutée à la Division des stratégies et des politiques « alors que les caractéristiques de [son] nouveau poste n'avaient pas été publiées, que la structure hiérarchique dans laquelle celui-ci s'inscrivait n'était pas définie et qu'aucune indication n'était donnée quant à sa durée ».

15. Le défendeur fait valoir que « les éléments versés au dossier montrent que la décision a été prise après consultation de la requérante et conformément aux règles applicables ». Le 28 mars 2019 au plus tard, la requérante « a rencontré le chef de la Section des affaires administratives et des recours, dont elle relevait », qui l'a informée à cette occasion « qu'elle ne pourrait pas réintégrer la Section en raison du conflit d'intérêts résultant de son mandat de seconde vice-présidente du Syndicat et des difficultés pratiques que ce conflit créerait pour la Section ». Le 30 mars 2019, la requérante a adressé au chef de la Section des affaires administratives et des recours un SMS ainsi rédigé : « [je] m'inquiète de savoir où je vais travailler. [Vous] savez que j'aime bien [votre] bureau et l'équipe ». Ce à quoi le chef de la Section a répondu, également par SMS : « Je sais. Nous vous aimons bien aussi, mais essayez de ne pas trop vous inquiéter. Chaque chose en son temps. Réfléchissez à l'endroit du Bureau des ressources humaines où vous souhaiteriez travailler, compte tenu de vos compétences. Continuons à en parler ».

16. Le défendeur soutient que la requérante n'a pas indiqué de préférences, ni donné suite à la discussion qu'elle avait eue avec le chef de la Section des affaires administratives et des recours, et qu'elle savait donc au plus tard le 28 mars 2019, soit plus d'un mois avant la date prévue de son retour, qu'elle ne réintégrerait pas son poste à la Section. La requérante a donc « été effectivement consultée, plus d'un mois avant la cessation de ses fonctions au Syndicat, et invitée à exprimer ses préférences », et elle « avait eu un mois complet pour réfléchir à l'invitation, demander des éclaircissements, discuter et examiner les solutions envisageables », mais « n'a pas saisi cette occasion et a choisi de ne pas donner d'informations au chef de la Section des affaires administratives et des recours » et « de ne pas [lui] répondre ». En outre, la décision

n'a pas été prise « précipitamment », parce que « la question d'un risque de conflit d'intérêts n'était pas nouvelle » et que la requérante avait « précisément pour cette raison été libérée à plein temps de ses fonctions professionnelles pour exercer son mandat de seconde vice-présidente », même si « [s]elon le cadre applicable, elle n'avait droit à ce titre qu'à une libération à temps partiel ».

17. Le défendeur soutient que la requérante « connaissait également les motifs de la décision » et que « [l]e fait qu'elle considère ces motifs – un conflit d'intérêts résultant de son mandat au Syndicat et les difficultés pratiques qui en découleraient – comme dénués de fondement est sans pertinence.

18. Le Tribunal fait observer que, même si le cadre réglementaire pertinent ne donne aucune indication sur la procédure à suivre pour une décision portant mutation, il découle du principe général de bonne foi et d'impartialité que le fonctionnaire concerné devrait généralement être à tout le moins consulté au sujet d'une telle mutation avant que la décision finale ne soit prise et avoir au préalable la possibilité réelle de présenter ses observations à ce sujet (voir *Chemingui*, par. 39, cité ci-dessus, et par. 45).

19. Il ressort des propres arguments du défendeur que la requérante n'a aucunement été informée de sa mutation avant la réunion qu'elle a eue le 28 mars 2019 avec le chef de la Section des affaires administratives et des recours et qu'au lieu d'être dûment consultée au sujet de la décision, elle a ainsi été mise devant le fait accompli. La requérante n'était pas censée savoir, du seul fait d'avoir exercé à plein temps, et non à mi-temps, les fonctions de seconde vice-présidente du syndicat, que ces fonctions l'empêcheraient de revenir ensuite à la Section des affaires administratives et des recours – cette conséquence n'est aucunement prévue dans le cadre réglementaire applicable. Aucun élément versé au dossier n'indique qu'elle ait été par ailleurs informée de la décision avant la réunion du 28 mars 2019. La seule consultation, si tant est que s'en fût une, engagée avec la requérante concernait le service du Bureau des

ressources humaines où – par suite de la décision de la retirer de la Section des affaires administratives et des recours – elle préférerait aller travailler.

20. Le Tribunal estime en outre que, dans un esprit de bonne foi et d'impartialité, toute décision administrative qui modifie sensiblement les conditions d'emploi d'un membre du personnel doit être notifiée à cette personne officiellement et par écrit. Ce n'a pas été le cas en l'espèce. En application de la décision portant mutation, la requérante a été affectée à un autre poste assorti d'une autre définition d'emploi et situé dans une autre entité, et elle devait rendre compte à un nouveau premier notateur. Cette décision ne lui a toutefois été notifiée qu'à la réunion du 28 mars 2019 (dont aucun compte rendu ne figure même au dossier), puis confirmée par un SMS privé, ce qui ne constitue pas une notification écrite officielle appropriée.

21. En conséquence, le Tribunal conclut que le processus qui a donné lieu à la décision de muter la requérante était irrégulier.

Y avait-il conflit d'intérêt ?

22. La requérante, en substance, soutient qu'à l'expiration de son mandat de seconde vice-présidente du Syndicat, il n'existait aucun conflit d'intérêts qui l'empêchait de revenir travailler à la Section des affaires administratives et des recours.

23. Le défendeur soutient que la décision de réaffecter la requérante était « dûment fondée sur des raisons valables tenant au fonctionnement du service » et qu'elle « ne saurait être irrégulière du seul fait que la requérante a désapprouvé cette mutation ou nié l'existence d'un conflit d'intérêts ». Le Sous-Secrétaire général aux ressources humaines « a réaffecté la requérante à un poste en dehors de la Division du droit administratif afin d'éliminer le risque de conflit d'intérêts résultant de son précédent mandat au Syndicat, où elle exerçait les fonctions de seconde vice-présidente, du signalement d'une faute possible de sa part et de sa connaissance approfondie du Syndicat, avec lequel elle continuait d'avoir des liens ».

24. Le défendeur soutient que du 20 septembre 2010 au 1^{er} avril 2017, la requérante a occupé un poste de la classe G-5 à la Section du droit administratif, qui est devenue la Section des affaires administratives et des recours à compter du 1^{er} janvier 2019, où elle « fournissait un soutien administratif à l'équipe, y compris au chef de la Section », dont elle relevait. La Section fournit « à la direction des conseils juridiques et d'autres formes de soutien sur tout un ensemble de questions, y compris sur des questions concernant le Syndicat » et « représente également le Secrétaire général dans les affaires portées devant [le Tribunal du contentieux administratif] par des fonctionnaires, qui parfois agissent en leur qualité de membres du Syndicat ou soulèvent des questions concernant celui-ci ». En tant que membre de l'équipe, la requérante « disposait d'un accès illimité aux ressources de réseau partagées, aux bases de données internes et aux boîtes aux lettres électroniques génériques [de la Section], ce qui lui donnait accès à des informations sensibles en rapport avec les affaires du Syndicat et à d'autres documents concernant des litiges engagés par le Syndicat ou d'autres questions syndicales ». En avril 2017, la requérante a été élue seconde vice-présidente du Syndicat et « libérée de toutes ses fonctions officielles à la Section des affaires administratives et des recours pour exercer ses activités syndicales ». Le mandat de deux ans de la requérante devait « prendre fin à son terme le 31 mars 2019 » et, pendant toute la durée de son congé spécial à plein traitement, elle « n'avait eu accès à aucune ressource ou information de la Section des affaires administratives et des recours ». La requérante a cessé d'être libérée de ses fonctions à la Section des affaires administratives et des recours le 30 avril 2019.

25. Le défendeur affirme que la limitation de l'accès de la requérante à ces ressources réseau partagées, bases de données internes et boîtes aux lettres électroniques génériques « a posé un réel problème opérationnel, car ces moyens sont partagés par tous les membres de l'équipe sans restriction ». Il était jugé « impossible de prendre des mesures pour empêcher la communication sur certaines questions entre la requérante et le reste de la section sans entraver le travail de l'ensemble de l'équipe », et l'on considérait qu'il « faudrait probablement traiter des affaires concernant le

Syndicat et remontant à la période pendant laquelle la requérante en était la seconde vice-présidente ». L'Administration a le devoir « de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour atténuer le risque de conflit d'intérêts et faire en sorte, si possible, qu'une telle situation ne se produise pas », et « [l]'affaire directement liée au mandat de la requérante en tant que seconde vice-présidente, portant sur des allégations de faute possible à son encontre, illustre ce point » ; cette affaire « a fait l'objet d'une enquête du Bureau des services de contrôle interne » et « est actuellement en cours d'examen ».

26. Le défendeur soutient que « les états de service de la requérante remontant à 10 ans ne sont pas pertinents pour déterminer la régularité de la décision attaquée ». Les « situations ne sont pas comparables » – « [i]l y a dix ans, c'était le tout début de la professionnalisation de l'administration de la justice », et « les ressources [informatiques] et les méthodes de travail étaient différentes, de même que l'évaluation des conflits d'intérêts potentiels et des risques associés », et « la requérante n'occupait pas alors un poste de direction au Syndicat ».

27. Le Tribunal note qu'il est de droit constant que l'Administration doit motiver une décision administrative qui est contestée par un membre du personnel et que le motif ou les motifs donné(s) doit (doivent) être approprié(s), fondé(s) sur des faits exacts et ne pas conduire à un résultat déraisonnable (pour les décisions portant mutation en particulier, voir *Chemingui* et *Orabi* cités ci-dessus, et plus généralement, voir par exemple *Islam* 2011-UNAT-115, *Obdeijn* 2012-UNAT-201, *Rees* 2012-UNAT-266, et *Nouinou* 2019-UNAT-902).

28. En l'espèce, le défendeur précise dans ses conclusions finales que la seule raison pour laquelle la requérante a été mutée hors de la Section des affaires administratives et des recours tenait au conflit d'intérêts qui risquait de survenir du fait de son service antérieur en tant que seconde vice-présidente du Syndicat si elle revenait travailler pour la Section en tant qu'assistante juridique. S'il est vrai que le défendeur, dans certaines de ses conclusions précédentes, a laissé entendre que la mutation était

également motivée par une enquête disciplinaire en cours concernant des affaires liées au mandat de la requérante au Syndicat, il précise cependant dans ses conclusions finales que cette circonstance n'était invoquée qu'à titre d'exemple d'un conflit d'intérêts possible. Il en découle nécessairement que cela ne constituait pas un motif autonome.

29. Tout d'abord, le Tribunal fait observer qu'aucune disposition du cadre réglementaire régissant l'emploi de la requérante au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne prévoit qu'un(e) ancien(ne) représentant(e) du Syndicat ne peut occuper ou réintégrer un poste à la Section des affaires administratives et des recours ou, au demeurant, dans toute autre entité de l'Organisation. Le défendeur attribue néanmoins le risque de conflit d'intérêts qu'il invoque aux « liens » de la requérante avec le Syndicat.

30. Le Tribunal convient avec le défendeur que le fait d'exercer de hautes fonctions au Syndicat, par exemple en qualité de seconde vice-présidente, tout en travaillant à la Section des affaires administratives et des recours, pourrait dans certains cas donner lieu à un conflit d'intérêts, car les deux entités peuvent se retrouver dans des camps opposés pour ce qui est de questions liées à l'emploi. Comme les parties semblent en avoir convenu, il était donc logique de libérer la requérante à temps plein, et non à mi-temps, pendant la durée de son service au Syndicat. À l'expiration de son mandat au Syndicat, la requérante a toutefois cessé d'être liée à celui-ci, et ne le représente plus à quelque titre que ce soit.

31. En conséquence, le fait que la requérante réintégrait la Section des affaires administratives et des recours après avoir exercé les fonctions de seconde vice-présidente du Syndicat ne constituait pas à lui seul une raison valable de la muter. D'une manière générale, toute autre décision affaiblirait le travail du Syndicat, car les membres du personnel, en particulier ceux qui ont une expérience du système de justice interne ou de l'élaboration des politiques, seraient moins enclins à exercer des fonctions syndicales si cela devait ensuite entraver leur carrière à l'Organisation.

32. Le défendeur fait valoir en substance qu'il serait en pratique difficile pour la Section des affaires administratives et des recours de restreindre l'accès de la requérante aux dossiers relatifs aux affaires du Syndicat. Le Tribunal relève que le défendeur n'a pas indiqué le nombre d'affaires dont il s'agit en réalité et n'a pas contesté l'argument de la requérante selon lequel le Syndicat n'est impliqué que dans un nombre relativement faible d'affaires traitées par la Section. Le Tribunal observe en outre que, selon toute vraisemblance, la requérante ne serait en situation de conflit d'intérêts qu'à l'égard des affaires dans lesquelles elle était impliquée en tant que seconde vice-présidente et non, de manière générale, de toutes les affaires concernant le Syndicat. Il devrait être facile d'établir quelles sont ces affaires.

33. Pour ce qui est du petit nombre d'affaires concernant le Syndicat, la procédure normale dans de nombreuses juridictions serait – comme le propose d'ailleurs la requérante, de régler un conflit d'intérêts dû à l'emploi antérieur d'un membre du personnel en empêchant, sous certaines conditions, cette personne d'accéder aux informations pertinentes. En pratique, cela prend la forme d'un dispositif de protection de l'information (un « cloisonnement éthique ») excluant la personne concernée.

34. Le défendeur fait néanmoins valoir que tous les membres du personnel de la Section des affaires administratives et des recours ont un accès illimité à toutes les informations contenues dans le système informatique de la Section, mais n'explique pas pourquoi une exception ne pourrait pas être faite pour la requérante dans le cas des affaires liées au Syndicat qui l'impliquent, dont le nombre relatif est très faible. Il affirme que les anciennes procédures de la Section permettaient manifestement de restreindre l'accès de certaines personnes à certains fichiers, mais que cela n'est plus possible avec le système informatique actuel, ce qui n'est guère convaincant – en l'absence d'autres précisions techniques – car les nouveaux systèmes informatiques sont généralement plus avancés et plus faciles à utiliser. À cet égard, le Tribunal prend également note du fait que très souvent, les membres du personnel travaillant dans le système de justice interne de l'Organisation changent d'emploi entre différentes entités, lesquelles représentent parfois même des parties opposées dans des affaires

liées à l'emploi et que les questions de conflit d'intérêts sont généralement réglées sans aucun problème opérationnel notable.

35. En ce qui concerne l'enquête disciplinaire en cours sur certaines affaires liées au mandat de la requérante au Syndicat, le Tribunal note que le défendeur, dans les écritures conjointes datées du 6 octobre 2020, a déclaré que « le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a[vait] soumis son rapport d'enquête au Bureau juridique/Bureau du service de gestion du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), afin d'éviter toute impression de conflit d'intérêts ». À toutes fins utiles, et sans préjudice de toute conclusion future quant à la régularité sur le fond, le Tribunal constate que le défendeur a donc admis que toute question de conflit d'intérêts a, au moins pour le moment, été réglée. D'autre part, le Tribunal comprend bien qu'il est possible qu'une enquête disciplinaire porte sur des questions graves au point d'empêcher raisonnablement un membre du personnel éventuellement impliqué de travailler à la Section des affaires administratives et des recours ou dans une entité similaire traitant des questions liées au système de justice interne, au moins jusqu'à ce que l'affaire soit (peut-être) tranchée en sa faveur ; or, le défendeur n'a pas présenté d'arguments dans ce sens.

36. Par conséquent, le Tribunal estime que le motif donné par le défendeur n'était pas approprié et a conduit à un résultat déraisonnable.

La décision contestée était-elle entachée de quelque préjugé ou motif irrégulier ?

37. La requérante soutient que « l'Administration avait un motif caché et irrégulier de ne pas [la] réintégrer au sein de la Section des affaires administratives et des recours et, au lieu de cela, de la muter à la Division des stratégies et des politiques » et que « toutes les circonstances de [sa] réaffectation en sont la preuve », à savoir : « l'emploi [qu'elle] occupait précédemment au Bureau de l'administration de la justice et à la Section du droit administratif après son service au Syndicat » ; « l'absence de notification officielle ou, en fait, de toute notification en bonne et due forme de sa mutation » ; « la décision soudaine et précipitée de [la] réaffecter à la Division des

stratégies et politiques » ; « l'absence de toute consultation appropriée concernant la réaffectation puisqu'un SMS ou une brève conversation engagée par [elle-même] le 28 mars 2019 avec [le chef de la Section] ne saurait constituer une notification, encore moins une "consultation", en bonne et due forme » ; « le fait [qu'elle] a été mutée à la Division des stratégies et des politiques alors que les caractéristiques de son nouveau poste n'avaient pas été publiées, que la structure hiérarchique dans laquelle celui-ci s'inscrivait n'était pas définie et qu'aucune indication n'était donnée quant à sa durée ».

38. La requérante soutient que les circonstances de sa réaffectation prouvent que « l'Administration n'avait aucune raison valable de [la] réaffecter, si ce n'est sa propre partialité à l'égard d'un membre du personnel faisant l'objet d'une enquête ». À cet égard, « il n'entre pas dans les prérogatives de l'Administration de tout simplement se débarrasser d'un membre du personnel faisant l'objet d'allégations de mauvaise conduite en le confiant à une autre entité administrative », et « [c]e serait là une mesure disciplinaire absente de la liste exhaustive contenue à la disposition 10.2(a) du Règlement du personnel et qui serait prise alors que l'enquête reste ouverte ».

39. La requérante fait valoir que « les allégations de partialité sont extrêmement difficiles à prouver » et, faisant référence au jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif dans l'affaire *Simmons* UNDT/2013/050, que « le Tribunal "doit être prêt à tirer des déductions à partir des faits primaires" ». Lorsque les faits établis peuvent tendre à montrer que la possibilité d'un parti pris ou de considérations illégitimes « a pu éventuellement vicier le processus, la charge de la preuve incombe au défendeur », lequel, « en l'espèce, n'a pas démontré que ce parti pris n'ait d'aucune manière entaché la décision ».

40. Le défendeur, en substance, soutient que « la requérante a la charge d'apporter la preuve du parti pris et des motifs illégitimes », et qu'elle « ne s'en est pas acquittée » dans la mesure où « [e]lle n'a produit aucun élément de preuve » en ce sens.

41. Le Tribunal note que le Tribunal d'appel a toujours considéré qu'il appartient à un requérant qui prétend que des motifs illégitimes ont entaché une décision de le

prouver (voir, par exemple, *Parker* 2010-UNAT-012, *El Sadek* 2019-UNAT-900 et *Ross* 2019-UNAT-944). Étant donné que l'état d'esprit de l'auteur de la décision est généralement mis en cause, ces preuves peuvent être indirectes et des déductions peuvent en être tirées (voir, par exemple, *He* 2016-UNAT-686, par. 39).

42. Le Tribunal considère que, sur la base des éléments versés au dossier, les preuves ne suffisent à étayer aucune conclusion selon laquelle un motif illégitime aurait entaché la décision contestée.

43. L'argument de la requérante est en conséquence rejeté.

Réparation

Annulation de la décision contestée

44. La requérante demande que la « décision administrative contestée soit annulée ». Le défendeur n'a formulé aucune observation sur ce point.

45. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, le Tribunal peut ordonner l'annulation de la décision contestée et, si cette décision porte nomination, promotion ou licenciement, il fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision. Le Tribunal d'appel a toutefois estimé qu'une décision portant réaffectation ne relevait d'aucune de ces situations (voir *Koduru* 2019-UNAT-907, par. 19).

46. Le Tribunal estime qu'étant donné que le motif fourni était inapproprié et ne reposait pas sur des faits exacts et que la décision administrative contestée a abouti à un résultat déraisonnable, il n'a d'autre choix que d'annuler cette décision.

Domages-intérêts pour préjudice non pécuniaire

47. La requérante fait valoir que sa mutation irrégulière a causé à son bien-être physique et mental un préjudice qui doit être indemnisé et indique comment ce

préjudice s'est développé et s'est manifesté après qu'elle a été informée de la décision portant réaffectation (les autres détails sont omis pour des raisons de confidentialité). Elle affirme que « ce n'est pas une coïncidence si ces symptômes sont apparus ou se sont aggravés après [sa] réaffectation irrégulière » et que « au contraire, comme il ressort des déclarations des médecins spécialistes qui [l'ont] traitée, tous ces symptômes étaient liés au travail et se sont manifestés par suite de [sa]réaffectation ».

48. Le défendeur fait valoir que « la réparation du préjudice doit être étayée par des éléments de preuve » et que les éléments produits « ne sont pas suffisamment crédibles, fiables et satisfaisants à tous égards importants, et sont insuffisants pour s'acquitter de la charge de la preuve ». La requérante n'a pas davantage établi de « lien de causalité entre le préjudice allégué et la décision contestée », et « les preuves fournies par les médecins n'établissent pas [cette] causalité, et celles données par les membres de la famille et les amis de la requérante ne proviennent pas de sources suffisamment indépendantes ». Le défendeur soutient en outre que la requérante n'a rien fait pour atténuer son préjudice car « elle a choisi de ne pas fournir d'informations concernant sa réaffectation au chef [de] la Section des affaires administratives et des recours ».

49. Il résulte de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif que, pour donner lieu à indemnisation, le préjudice doit être avéré. Par ailleurs, le Tribunal d'appel a précisé que l'indemnisation se trouvait subordonnée à la réunion de trois conditions, à savoir l'existence d'un préjudice, celle d'une irrégularité et celle d'un lien de causalité entre ce préjudice et cette irrégularité. C'est au requérant qu'il incombe d'établir l'existence d'un lien de causalité direct entre le préjudice allégué et l'irrégularité commise par l'Administration [*Kebede* (2018-UNAT-874), par. 20 et 21]. Le Tribunal d'appel a en outre jugé que, lorsqu'il n'est pas étayé par des preuves de source indépendante (expert ou autre), le témoignage du requérant ne suffit pas pour justifier l'octroi de dommages-intérêts [arrêt *Langue* (2018-UNAT-858), par. 18, citant l'arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742)].

50. À l'appui de ses arguments, la requérante joint dix déclarations de témoins qui, en plus de son propre témoignage, prouvent, selon elle, qu'elle a subi un préjudice réparable du fait de la réaffectation irrégulière. Elle affirme que ces dix personnes seraient prêtes à comparaître devant le Tribunal pour témoigner oralement.

51. Après examen de ces déclarations de témoins, le Tribunal estime qu'il n'est nécessaire pour aucun des témoins proposés de se présenter devant lui, car ces déclarations fournissent une base probante suffisante pour sa décision sur les réparations :

a. Dans un certificat médical daté du 15 octobre 2020, un médecin du New York-Presbyterian déclare traiter la requérante pour des problèmes qui « peuvent avoir été liés à son travail et aussi au stress ». Il ressort d'un autre document que le médecin a prescrit des médicaments à la requérante le 13 novembre 2019 ;

b. Le 15 octobre 2020, un autre médecin du New York-Presbyterian a déclaré dans un certificat médical avoir examiné la requérante pour évaluer certains symptômes, qui « peuvent être aggravés par des fonctions liées au travail » ;

c. Un troisième médecin du New York-Presbyterian note dans un certificat médical daté du 15 septembre 2020 avoir procédé à un examen médical de la requérante.

d. Un médecin d'un « cabinet de médecine intégrée » indique dans un certificat médical daté du 24 octobre 2020 que la requérante avait suivi en 2019 divers traitements pour des problèmes médicaux qui, selon elle, « étaient aggravés (...) par le stress et l'anxiété (...) causés par son cadre de travail » ;

e. Une conseillère du personnel de l'ONU confirme dans une déclaration datée du 15 octobre 2020 avoir rencontré la requérante « plusieurs fois » en 2019 « pour lui apporter un soutien, car [la requérante] était en plein désarroi

par suite de problèmes liés au travail, notamment du fait qu'elle n'était pas autorisée à retourner dans son ancien bureau » ;

f. Divers amis et un membre de la famille indiquent que l'état émotionnel et mental de la requérante s'est sensiblement détérioré depuis sa mutation hors de la Section des affaires administratives et des recours.

52. Tous les certificats médicaux ont en commun le fait que l'état de la requérante s'est manifestement aggravé depuis sa mutation hors de la Section des affaires administratives et des recours, et que cela a pu être amplifié par des raisons liées au travail, qui restent toutefois pour la plupart non précisées. À cet égard, le Tribunal note qu'après la mutation de la requérante, certaines affaires liées à son mandat de seconde vice-présidente du Syndicat ont également fait l'objet d'une enquête disciplinaire par suite d'allégations d'actes répréhensibles graves.

53. Le Tribunal reconnaît que le fait d'avoir été forcée de changer d'emploi pour une mauvaise raison a pu causer un certain stress à la requérante, mais il note également que celle-ci a fait simultanément l'objet d'une enquête pour des transgressions, de nature à compromettre bien davantage son emploi à l'Organisation. Le Tribunal conclut que les diverses affections de la requérante ne peuvent être attribuées que dans une certaine mesure à sa mutation irrégulière, ce qui justifie, à titre de réparation du préjudice moral, l'octroi de dommages-intérêts d'un montant relativement faible.

54. Quant aux déclarations des amis et de la famille de la requérante, elles démontrent uniquement que la requérante est une personne appréciée, à la personnalité agréable, qui a connu certaines difficultés après son transfert hors de la Section des affaires administratives et des recours. Elles ne modifient cependant pas les conclusions du Tribunal fondées sur les certificats médicaux. Il en va de même de la déclaration de la conseillère du personnel.

55. Le Tribunal estime en conséquence qu'il convient d'accorder à la requérante 3 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral (à titre de comparaison, il convient de noter que le Tribunal d'appel a accordé une indemnité de 10 000 dollars pour « préjudice psychologique » dans l'affaire *Belkhabbaz* 2018-UNAT-873). Quant à l'argument du défendeur selon lequel la requérante n'a rien fait pour atténuer le préjudice, peu importe de savoir si elle a fourni ou non des informations sur l'endroit – autre que la Section des affaires administratives et des recours – où elle souhaiterait travailler.

Dispositif

56. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :
- a. La décision administrative contestée, portant réaffectation de la requérante de la Section des affaires administratives et des recours à la Division des stratégies et des politiques, est annulée.
 - b. Il est accordé à la requérante une indemnité de 3 000 dollars des États-Unis en application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal.
 - c. Les sommes octroyées à titre d'indemnité porteront intérêt au taux préférentiel des États-Unis d'Amérique à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire jusqu'au versement desdites sommes. Ce taux préférentiel devant être majoré de cinq pour cent à compter de 60 jours au-delà de cette date.

(Signé)

M^{me} Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 2 février 2021

Enregistré au Greffe le 2 février 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York